



Parc national  
de La Réunion

## ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-155

### PORTANT AUTORISATION D'INVENTAIRES DE POISSONS ET MACRO-CRUSTACÉS DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL – ENSEMBLE DES RIVIÈRES PÉRENNES –

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,  
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,  
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,  
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n°34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,  
Vu la demande d'autorisation de prélèvement enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/176, formulée par Madame Laëtitia FAIVRE, Hydrô Réunion, B.P. 16 - Z.I. Les Sables - 97 427 ETANG SALE, en date du 25 juillet 2016,  
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 10 septembre 2016,

Considérant les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et la nécessité d'améliorer la connaissance concernant les macro-crustacés et les poissons des cours d'eau de l'île de La Réunion,

arrête

#### Article 1

L'association Hydrô Réunion représentée par Madame Laëtitia FAIVRE est autorisée à réaliser un échantillonnage de macro-crustacés et de poissons sur plusieurs points situés dans le cœur du Parc national, et conformément à la demande formulée en date du 25 juillet 2016.

Des conditions particulières sont à respecter :

- si le nombre d'individus capturés le permet, il est souhaité que Madame Laëtitia FAIVRE conserve (dans l'alcool >90 %) au moins deux individus complémentaires, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de ces nouvelles espèces et des études complémentaires, notamment moléculaires ;
- pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima.

#### Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Madame Laëtitia FAIVRE, qui sera assistée de Messieurs Henri GRONDIN et Raphaël LAGARDE pour le compte de Hydrô Réunion, qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations ;
- 2-3 tous les déchets et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles ;
- 2-5 les individus anesthésiés pour la prise de mesures seront "ré-acclimatés" avant relâcher dans le milieu (mise en place de viviers temporaires par exemple) ;
- 2-6 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-7 un compte rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la

présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser famille, genre et espèce, mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;

- 2-8 la valeur patrimoniale, des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-9 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de St Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet ;
- 2-10 les travaux, rapports et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-11 les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1).

### **Article 3**

La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Laëtitia FAIVRE. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 2 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande à la Directrice du Parc national.

### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le **20 SEP. 2016**

Pour la Directrice et par délégation  
Le Directeur Adjoint

Emmanuel BRAJN

**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- DEAL
- ONF
- OLE
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80



Parc national de La Réunion